



Rapport de synthèse de la participation du public

Projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et la fermeture de la campagne de chasse 2021-2022 dans le département de l'Oise

Contexte et objectif :

L'article 7 de la Charte de l'environnement consacre, en tant que principe à valeur constitutionnelle, le droit pour toute personne de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. Les arrêtés relatifs à la chasse et notamment le projet d'arrêté d'ouverture et fermeture de la chasse pour la saison 2021-2022 doivent être soumis à la participation du public conformément à l'article L.120-1-1 du code de l'environnement.

Le document présente les dates d'ouverture et de clôture générale et spécifique en fonction des espèces présentes dans le département, éventuellement soumises à plan de chasse ou plan de gestion.

La consultation s'est déroulée pendant une durée de 21 jours, du 08 avril au 28 avril 2021 inclus.

Le projet d'arrêté présente peu d'évolution par rapport à l'arrêté de l'an passé.

- la période d'ouverture de la chasse au sanglier a été étendue au 31 mars comme le permet le décret n°2020-59 du 29 janvier 2020, afin de permettre aux acteurs locaux de poursuivre les actions de maîtrise des populations de sanglier. Cette espèce est en effet abondante dans certaines parties du département, occasionne d'importants dégâts aux cultures de différentes productions agricoles et crée des problèmes de sécurité, tant sur les routes que par ses intrusions en milieu urbanisé ;
- la possibilité de mutualisation des bracelets de sanglier en plaine à compter du 1er décembre est étendue à de nouvelles unités de gestion cynégétique ;
- la vénerie sous terre du blaireau est autorisée pour une période complémentaire de la vénerie du 15 mai 2022 au 14 septembre 2022 ;
- l'annexe du projet d'arrêté prévoit des adaptations à certaines mesures spécifiques applicables au petit gibier sur certaines zones du département ;
- la chasse anticipée au 1er juin 2021 est autorisée pour certaines espèces (sangliers, chevreuils) à l'approche et à l'affût sur autorisation préfectorale individuelle.

Synthèse de la participation du public :

La consultation a donné lieu à 167 contributions de la part du public qui se répartissent comme suit :

Avis	Nombre	Pourcentage
Favorable	15	9 %
Défavorable	152	91 %
TOTAL	167	

Parmi les avis défavorables au projet d'arrêté préfectoral, de nombreuses observations sont sans relation avec l'objet de la consultation qui ne porte que sur les périodes et modes de mise en œuvre de la chasse dans le département de l'Oise : opposition à la chasse et à la vénerie sous terre du blaireau en particulier, cruauté de la chasse et de la vénerie sous terre, inefficacité de la régulation en demandant la mise en place de mesures alternatives à la chasse ou en laissant l'espèce s'auto-réguler, soumission au lobby de la chasse, remise en cause de l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

La pratique de la chasse est définie par le code de l'environnement comme une activité à caractère environnemental, culturel, social, économique et d'intérêt général. Elle participe à la gestion durable du patrimoine faunique et de ses

habitats et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique (article L420-1 du code de l'environnement). La vénerie sous terre participe à cette régulation. Elle est encadrée par l'arrêté ministériel du 18 mars 1982, modifié le 18 février 2019. Il est à noter que l'espèce blaireau est classée comme gibier par la réglementation française auquel le projet d'arrêté est soumis (arrêté ministériel du 26 juin 1987, modifié le 1^{er} mars 2019).

Le projet d'arrêté préfectoral a fait l'objet de 713 observations formulées par 167 participants. Pour un grand nombre d'entre eux, les formules-types de certaines associations environnementales qui ont communiqué sur les réseaux sociaux ou leur site internet ont été reprises (beaucoup de « copier/coller »).

Les observations relevant du niveau de décision du projet d'arrêté soumis à la consultation portent sur :

- l'ouverture complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau à partir du 15 mai 2022 ;
- l'ouverture anticipée de la chasse au 1^{er} juin pour certaines espèces ;
- la possibilité de chasse à courre du cerf et du chevreuil après le 28 février, jusqu'au 31 mars ;
- les lâchers de perdrix grises après le 18 septembre pour les chasses professionnelles.

Les observations et les réponses apportées sont reprises dans le tableau ci-dessous.

Commentaire	Nombre d'observations	Réponse
Opposition à l'ouverture complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau à compter du 15 mai 2022		
<p><u>Destruction des petits non sevrés et des mères allaitantes</u></p> <p>L'article L. 424-10 du code de l'environnement interdit de détruire les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée. L'ouverture de la chasse aux blaireaux à partir du 15 mai, avant l'émancipation des jeunes, ne permettrait pas de respecter les portées.</p>	62	<p>La maturité sexuelle du blaireau est atteinte au bout de 9 à 18 mois pour les mâles et 1 à 2 ans pour les femelles. Le rut a lieu surtout en février-mars, mais a été également observé tous les mois de l'année. Les naissances ont surtout lieu en février. La période des naissances reste corrélée à la sévérité de l'hiver, ce qui conduit depuis quelques années à des mises bas plus précoces compte tenu des hivers doux rencontrés (étude ONCFS 2019). Après une période de repos embryonnaire, le développement des fœtus reprend entre décembre et mi-janvier. La durée de gestation est de 7 semaines, la mise bas s'étalant de mi-janvier à mars. La femelle met bas une seule portée chaque année de 1 à 5 blaireautins (la moyenne étant de 2,7 animaux/an) dans le terrier principal. Les yeux s'ouvrent à partir de 5 semaines. Les dents de lait sortent à 4 à 6 semaines et les dents définitives à environ 3 mois, âge auquel ils sont sevrés. La grande majorité des jeunes blaireaux sont donc déjà sevrés à la mi-mai. Les jeunes restent environ 2 mois sous terre. Il convient de préciser que les terriers qui font l'objet d'actions de chasse sous terre sont souvent des terriers secondaires pour lesquels le déterrage est plus aisé. En principe, ce n'est pas dans ceux-là que se trouvent les portées de blaireaux, mais en grande majorité dans les terriers principaux bien plus grands et plus profonds.</p>
<p><u>Populations de blaireaux en déclin :</u></p> <p>Leurs populations sont fortement impactées par le trafic routier et la disparition de leur habitat naturel. En outre, leur faible dynamique de population (la prolificité des blaireaux est de 2,7 animaux par an) menaceraient leurs effectifs. Enfin l'absence de comptages de l'espèce et de chiffrage du prélèvement ne permettraient pas de justifier la nécessité de l'ouverture d'une période complémentaire de chasse par la vénerie qui pourrait menacer l'espèce.</p>	42	<p>Le blaireau a une grande capacité d'adaptation à tous types de milieux et une bonne dynamique de population qui ne cesse de croître selon les experts consultés dans l'Oise, notamment lors de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS). Les études réalisées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS, aujourd'hui Office Français de la Biodiversité) de 2014 à 2019 montrent constamment le bon état de conservation de ses populations dans le Nord de la France en général, et dans l'Oise en particulier où l'espèce est bien présente.</p> <p>D'autres indicateurs de présence et d'abondance traduisent le bon état des populations dans notre département : prises effectuées par les piégeurs, les</p>

		<p>veneurs, les lieutenants de louveterie et chiffres de l'accidentologie connue. En 2020, les prélèvements totaux ont diminué, passant de 558 en 2019 à 215 en 2020, soit une baisse de 61,5 % par rapport à l'an passé, dû à la période de confinement au printemps. En contrepartie, le nombre de collisions a presque doublé, passant de 62 en 2019 à 119 en 2020.</p> <p>Il convient de noter que le blaireau est noté LC (Least Concern : préoccupation mineure), comme le chevreuil et le sanglier, sur la liste rouge des espèces menacées des mammifères de France métropolitaine publiée par le comité français de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) et le muséum national d'histoire Naturelle (2017) compte tenu du bon état de conservation de ses populations.</p>
<p><u>Le blaireau est une espèce protégée :</u></p> <p>Le blaireau est une espèce protégée par la Convention de Berne (article 7 de l'annexe III de la Convention) et dans d'autres pays de l'union européenne.</p>	<p>71</p>	<p>L'article 7 de la convention de Berne susvisé a ouvert la possibilité dans ses articles 8 et 9, à titre dérogatoire et de manière encadrée, de réguler le blaireau par la pratique de la chasse, voire de la destruction administrative. Il est indiqué que le ministère de l'écologie doit soumettre « au comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ». L'inscription du blaireau à l'annexe III de la convention de Berne permet en effet une certaine exploitation de l'espèce si le niveau de la population le permet.</p> <p>En France, le blaireau est compris dans la liste des espèces pouvant être chassées fixée par arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié le 1^{er} mars 2019.</p>
<p><u>Les dégâts agricoles ou aux infrastructures causés par le blaireau sont peu importants :</u></p> <p>Le blaireau cause des dégâts agricoles peu importants et confondus avec ceux occasionnés par le sanglier.</p> <p>Concernant les dégâts aux infrastructures, des méthodes alternatives existent.</p>	<p>52</p>	<p>Chaque année, les exploitants agricoles concernés par des dégâts adressent à leurs représentants syndicaux une fiche de déclaration de dégâts établie par leurs soins. Cette fiche téléchargeable sur le site de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA), permet de déclarer tous les dégâts causés par les différentes espèces nuisibles de la faune sauvage sur les exploitations. Les différentes parties du formulaire sont ensuite renseignées par le déclarant notamment : le nom de l'espèce, la surface des dégâts en ha, le rendement moyen en quintaux et le prix moyen au quintal, puis le calcul du montant des dégâts en €. A partir de ces éléments dûment complétés (signature du déclarant et la date), la fiche est adressée directement à la FDSEA ou à la Chambre d'agriculture de l'Oise. Cette fiche est également diffusée par la fédération des chasseurs de l'Oise qui recueille également de nombreuses déclarations qu'elle adresse aux services de l'État. En 2019, les dégâts liés aux blaireaux, non indemnisés aux agriculteurs, s'élèvent à environ 92 000 euros et concernent 114 communes du département. En 2020, les dégâts liés aux blaireaux se chiffrent à près de 65 000 € et touchent 105 communes.</p> <p>Ces dégâts portent aussi bien sur des atteintes aux cultures (94 % des dégâts enregistrés), qui ne sont pas indemnisées comme peuvent l'être les dégâts occasionnés par le sanglier, que des dégâts aux matériels agricoles (6 % restants) lors d'accidents causés par des trous ou un effondrement de galeries occasionnés par le blaireau lors du passage des engins. Ces dégâts constituent une perte financière pour les exploitants agricoles concernés.</p> <p>Il est possible de distinguer les dégâts opérés par le blaireau de ceux réalisés par le sanglier (empreintes</p>

		<p>laissées sur place, mode de consommation). Les dégâts concernent les cultures de maïs : le sanglier ravage les épis, contrairement au blaireau, dont l'impact est plus localisé et limité en surface. Les empreintes laissées sur place sont très différentes, le blaireau étant un plantigrade, tandis que le sanglier est doté de doigts cornés laissant souvent des empreintes profondes.</p> <p>Concernant les infrastructures, le blaireau occasionne des risques pour la sécurité publique liés à l'affaissement de routes et voies ferrées dû à la présence de terriers de blaireaux sous les chaussées ou voies ferrées. Cela demande chaque année aux gestionnaires des réseaux la réalisation de travaux coûteux pour réhabiliter les zones impactées par les terriers de blaireaux.</p>
<p><u>Aucune donnée chiffrée ne permet d'appuyer la période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau</u></p> <p>Les niveaux de population des blaireaux et de dégâts occasionnés par cet animal ne sont pas connus.</p>	49	<p>Le suivi de la population du blaireau se fait annuellement par les indices naturels d'abondance (INA). Cet indice permet de contrôler l'évolution de la population, en relation notamment avec la présence du petit gibier. Les lieutenants de louveterie relèvent sur leur secteur le nombre d'animaux aperçus lors de leurs tournées nocturnes, leur permettant d'avoir une vision globale de présence de l'espèce. La Fédération départementale des chasseurs de l'Oise mène chaque année une enquête pour la détection des blaireautières afin de déterminer la population de blaireaux sur le département.</p> <p>L'évolution des prises par les piégeurs agréés donne également un bon indice de présence de l'espèce sur le territoire.</p> <p>S'agissant des dégâts occasionnés par les blaireaux sur les cultures, de 2016 à 2018, le montant des dégâts s'élevait à coût de l'ordre de 100 000 €. Une baisse en 2019 (environ 92 000 €) et en 2020 (près de 65 000 €) traduit l'efficacité de l'action de régulation entreprise.</p>
<p><u>Le déterrage du blaireau détruit les terriers et nuit aux autres espèces sauvages</u></p> <p>La destruction des terriers nuit aux autres espèces pouvant cohabiter et le déterrage serait interdit par le conseil de l'Europe.</p>	32	<p>Cet argument s'appuie sur une recommandation du conseil de l'Europe indiquant que « le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes».</p> <p>L'intervention sur les terriers anciens visés est quasiment impossible en vénerie sous terre, du fait notamment de leur profondeur, de leur développement dans des zones de roche, de l'importance des réseaux de galeries ne permettant pas d'acculer les animaux à capturer et de leur extension. La vénerie sous terre ne peut intervenir que sur les terriers secondaires aux structures beaucoup plus simples et superficielles, qui sont créés ou réoccupés à partir du mois de mai, époque à laquelle les blaireaux accroissent leur territoire ou conquièrent de nouveaux espaces.</p>
<p><u>La période complémentaire de la vénerie du blaireau a été abandonnée par d'autres départements</u></p>	36	<p>L'arrêté ouvrant la période complémentaire de chasse au blaireau est prise au niveau départemental afin de s'adapter à la situation rencontrée localement, les niveaux de population et les dommages occasionnés pouvant varier sensiblement d'un département à l'autre.</p> <p>D'après l'association française de vénerie sous terre, la majeure partie des départements français utilisent cette possibilité d'ouverture complémentaire. Les départements ne l'utilisant pas correspondent bien souvent à des départements à faible niveau de population ou ne disposant pas d'équipage de vénerie sous terre.</p> <p>Le département de l'Oise ne tient compte que des</p>

		données qui lui sont propres. La nature des cultures et les milieux forestiers du département semblent favorables à cette espèce dans le département.
<p><u>Le déterrage du blaireau favorise la propagation de maladies, notamment la tuberculose bovine :</u></p> <p>La réduction des populations de blaireaux ne semble pas, selon les contributeurs, un moyen d'éviter la contamination vers les bovins et l'homme. L'argument sanitaire paraît n'être qu'un prétexte puisque d'autres espèces sont potentiellement des vecteurs de la tuberculose bovine, la vénerie sous terre pouvant elle-même être vecteur de cette maladie par le biais des chiens qui peuvent l'attraper.</p>	21	<p>La plateforme d'épidémiosurveillance santé animale (ESA) met à jour les informations liées au dispositif Sylvatub (dispositif national de surveillance de la tuberculose chez les animaux sauvages en liberté) et précise que cette infection sur des animaux sauvages est détectée principalement chez les blaireaux et sangliers et implique un système multi-hôtes incluant les bovins et les animaux sauvages.</p> <p>La Direction générale de l'alimentation du Ministère chargé de l'agriculture a diffusé diverses instructions techniques pour la mise en œuvre du dispositif Sylvatub.</p> <p>Le blaireau est bien vecteur de la tuberculose bovine, mais n'en est pas le seul et l'Oise est pour l'instant indemne de cette maladie.</p>
<p><u>La régulation du blaireau par l'activité de vénerie sous terre est inefficace</u></p>	16	<p>La vénerie sous terre prélève en moyenne 140 animaux par an (hors année 2020, où le prélèvement a été nul, dû à la période de confinement au printemps) soit 20 % de la régulation de cette espèce réalisée dans le département. Ce mode de régulation intervient derrière le piégeage ordonné par voie administrative sur certains territoires, et est légèrement supérieure aux prélèvements réalisés par les lieutenants de l'ouvrier (données de 2016 à 2019).</p> <p>Elle participe au titre des différents modes de régulation légale de l'espèce en l'absence de prédateur naturel.</p> <p>Les prélèvements du blaireau par l'activité de vénerie sous terre se réalisent principalement durant la période d'ouverture complémentaire, à partir du 15 mai.</p>
<p><u>Le blaireau n'est pas une espèce nuisible</u></p>	13	<p>Le blaireau n'est pas classé par arrêté ministériel ou préfectoral comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts (ESOD). Il s'agit d'une espèce de classée « gibier » suivant l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié.</p> <p>La vénerie sous terre telle que mentionnée dans le projet d'arrêté préfectoral est légalement une action de chasse et non une action de destruction d'une ESOD.</p>
<p><u>Opposition à l'ouverture anticipée de la chasse au sanglier, au chevreuil et au daim à compter du 1^{er} juin 2021</u></p>		
<p>La période d'ouverture anticipée est inutile et correspond à la période de reproduction de nombreuses espèces.</p> <p>La chasse durant cette période représente un danger vis-à-vis des promeneurs en forêt, des pratiquants de sport en plein air ou des touristes.</p>	7	<p>La pratique de la chasse anticipée courant du 1^{er} juin à l'ouverture générale est une chasse silencieuse et individuelle (à l'approche et à l'affût) se pratiquant sans chiens, et peu perturbante pour l'environnement à une période de nidification. Elle peut être conduite en battue pour le sanglier à partir du 15 août seulement, époque à laquelle les cultures de maïs sont très appétantes pour cette espèce qui y commet d'importants dégâts (maïs en lait).</p> <p>Ce mode de chasse (approche et affût) est d'autre part beaucoup moins accidentogène que les battues organisées à plus grande échelle à partir du mois de novembre essentiellement.</p> <p>Le tir d'été du chevreuil en approche et affût permet d'opérer une chasse sélective (suppression des individus malingres, ou malades), et celle opérée sur le sanglier permet de réduire les populations avant qu'elles ne commettent d'importants dégâts aux récoltes.</p> <p>Ces autorisations individuelles de chasse anticipées ouvrent droit, en application de l'article R424-8 du code de l'environnement, à la chasse anticipée du renard, dans les mêmes conditions. Cette dernière se pratique</p>

		essentiellement sur l'espace agricole.
Opposition de la pratique de la chasse à courre du cerf et du chevreuil après le 28 février 2022		
Toute forme de chasse devrait être interdite après cette date, surtout que certaines espèces vulnérables se trouvent perturbées par les équipages de chasse à courre accompagnés de leurs meutes de chien, les 4x4, les suiveurs...	1	Le temps de chasse à courre, à cor et à cri est encadrée par l'article R.424-4 du code de l'environnement qui précise que « La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre au 31 mars. »
Opposition aux lâchers de perdrix grises après le 18 septembre pour les chasses professionnelles déclarées		
Pourquoi un tel passe-droit, qui ne repose sur aucune raison environnementale ?	1	Un établissement professionnel de chasse à caractère commercial fournit, sur des territoires dans lesquels il dispose d'un droit de chasse, des prestations de services cynégétiques sous forme d'actes de chasse réalisés en contrepartie d'une rémunération. Les chasses professionnelles, encadrées par le code de l'environnement, n'ont pas un objectif de repeuplement. Il s'agit d'une chasse de loisirs.

Avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) :

Le projet a été présenté en CDCFS dans sa formation plénière sous format dématérialisé du 28 au 30 avril 2021 et a été soumis au vote de ses membres. Il a recueilli un avis favorable des membres avec 2 abstentions, 2 voix contre et 14 voix pour.

Conclusion :

La consultation du public effectuée du 08 avril au 28 avril 2021 a soulevé principalement des commentaires sur :

- la période complémentaire de chasse au blaireau par la vénerie sous terre à partir du 15 mai. Cette mesure est rendue possible par les dispositions de l'article R.424-5 du code de l'environnement. Il a pu être démontré, dans les réponses apportées, que cette espèce se porte bien dans l'Oise et n'est nullement menacée par ce mode de chasse. Les prélèvements opérés ne mettent pas en péril la survie des jeunes blaireaux effectivement sevrés dans le département de l'Oise à la date du 15 mai, selon les dires d'experts siégeant à la CDCFS et consultés lors de la commission dématérialisée du 28 au 30 avril 2021.
- la période d'ouverture anticipée au 1^{er} juin pour certaines espèces. Cette mesure n'est pas nouvelle. Elle est peu perturbante pour le milieu naturel du fait qu'elle se pratique le plus souvent en individuel et sans chien. Elle permet de réguler le sanglier pour éviter des dégâts importants aux cultures agricoles en place.

La CDCFS a émis un avis favorable sur le projet présenté.

Par conséquent, il est proposé de prendre l'arrêté relatif à l'ouverture et la fermeture de la campagne de chasse 2021-2022 dans le département de l'Oise.

Pour le directeur départemental,
et par délégation,

La responsable du service de l'Eau,
de l'Environnement et de la Forêt



Fabienne CLAIRVILLE

